

ARRETE N° 063/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande de la Sté Lautier Moussac domiciliée n°5 zone d'activité Peine Plantade à 30190 Moussac, concernant des travaux de carottage à effectuer avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au regard des travaux de voirie projetés.

ARRETE

ART.1 : La Sté Lautier Moussac est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus sous réserve du droit des tiers, travaux qui seront réalisés avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Le stationnement de tout véhicule sauf véhicules de la Sté Lautier Moussac sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la chaussée avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation sur la chaussée sera autorisée par demi-chaussée avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes.

ART.5 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins de la Sté Lautier Moussac et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 26/04/2023 au 27/04/2023 inclus.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et la Sté Lautier Moussac.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics